

ASSEMBLÉE NATIONALE16 mars 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 652

présenté par

M. Monnet, M. Dharréville, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor,
M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Maillot, M. Nadeau, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 17

À la fin de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« une période comprise entre le 1er juin 2024 et le 30 septembre 2024 »

les mots :

« la période effective des jeux Olympiques et Paralympiques propre à chaque site ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La dérogation au repos dominical prévue à l'article 17 non seulement excède largement la période des Jeux olympiques et paralympiques mais, en outre, ne tient pas compte des calendriers distincts d'un site à l'autre. Par exemple, à Nantes, les épreuves ne se tiennent que du 26 juillet au 10 août. Si la volonté du Gouvernement est de permettre une nouvelle dérogation au repos dominical afin de répondre strictement aux besoins résultant de l'affluence due aux Jeux, il convient d'adapter cette dérogation aux périodes effectives des Jeux dans chaque site.